

FICHE PRATIQUE

Courrier du 17 février 2005
Médecins Généralistes

Contrat de Bonne Pratique : Exercice des médecins généralistes dans les stations de sport d'hiver	Mots-clé : profession de santé, contrat de pratique professionnelle
--	--

Texte : Loi n°2002-322 du 6 mars 2002. Art L162-12-18 du Code de la Sécurité Sociale

Date d'application : 12 janvier 2005

Ce contrat de bonne pratique a pour objectif de maintenir la qualité de l'offre de soins primaires de proximité en station de montagne, tant pour la population locale que touristique, notamment au moyen d'un plateau technique adéquat.

→ Critères d'accès au contrat

- ↳ Le cabinet du médecin généraliste se situe dans une station de sport d'hiver dans laquelle il n'existe pas de structure d'accueil de soins adaptés à la pratique de la traumatologie (type hôpital, clinique...).
- ↳ Exercer en secteur 1 (honoraires conventionnels), ou en secteur 2 à la condition que le médecin applique les tarifs opposables pour plus de deux tiers de ses actes.
- ↳ Ne pas avoir subi de condamnation ordinaire ou professionnelle devenue définitive, ou ne pas avoir été déconventionné dans les cinq ans qui précèdent l'adhésion.

→ Durée du contrat

3 ans à compter de la date de réception du contrat par la CPAM

→ Engagements du médecin

- ↳ **Exercer dans une station de sport d'hiver pendant toute la durée du contrat sauf cas de force majeure.**
- ↳ **Pour les médecins du secteur 2, respecter les tarifs opposables pour plus des 2/3 des actes dispensés.**
- ↳ **Disposer d'un équipement radiologique accompagné d'un plateau technique, permettant la prise en charge des urgences et de la pathologie traumatique, comprenant :**
 - a) un appareil de radiographie conforme aux normes actuelles, faisant l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé, et capable de réaliser des clichés osseux sans préparation,
 - b) un dispositif de stérilisation conforme à la réglementation en vigueur,
 - c) une surface disponible suffisante et accessible pour la pratique de l'urgence et la traumatologie
 - d) un matériel nécessaire à la prise en charge des actes d'urgence : oxygène, matériel ventilation et intubation, oxymètre de pouls, appareil d'ECG, matériel de perfusion.
- ↳ **Pratiquer régulièrement la traumatologie et les actes cotés Z utilisant les radiations ionisantes**

FICHE PRATIQUE

Courrier du 17 février 2005
Médecins Généralistes

↳ **Participer à la prise en charge des urgences** lorsqu'il existe un réseau formalisé

↳ **Rédiger un document médical de liaison**, dans le cadre de la continuité des soins, tenu à la disposition du Service Médical et comprenant :

L'identification du patient et du médecin
La date et l'heure de prise en charge
La nature des examens pratiqués et leurs résultats
Le diagnostic posé et le traitement mis en œuvre
La proposition de suivi thérapeutique

↳ **Remettre au patient des fiches-conseils** adaptées au traumatisme et au traitement mis en œuvre.

↳ **Participer dans les douze mois** suivant la date de son adhésion, à au moins **une action de formation professionnelle conventionnelle (FPC)** d'une durée minimale de deux jours sur l'une des deux thématiques suivantes :

→ Urgences (thème n°8 de la FPC 2005)

→ Traumatologie (sous-thème du thème n°6 de la FPC 2005)

Rappel : la liste des actions agréées de FPC 2005 est consultable sur www.ogc.fr

→ Engagements de l'assurance maladie

↳ **La caisse verse au médecin contractant qui respecte ses obligations un forfait d'un montant de 2000€ à la date anniversaire d'adhésion au contrat, à l'issue de chaque année d'application du contrat.**

→ Modalités d'adhésion

Retourner les deux exemplaires du formulaire d'adhésion complétés à la CPAM, « Service des Relations avec les Professionnels de Santé ».

→ Pièces justificatives

Le versement de la rémunération est conditionné par l'envoi des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat d'agrément de l'appareil de radiographie datant de moins de 3 ans
- Le justificatif de formation professionnelle conventionnelle